



## Mesures agri-environnementales-climatiques

2023 – 2027

### Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement

**Attention** : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

#### 1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agro-environnementale et climatique "**Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement**" vise à encourager la production intégrée de la vigne, afin notamment de réduire l'impact de la viticulture sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une approche modulaire composée d'une mesure horizontale visant une large participation des exploitations viticoles (module de base BASIC) et d'options facultatives très ciblées. Une attention particulière est accordée aux vignobles à très forte pente et aux terrasses en pierres sèches.

L'objectif de la mesure est de promouvoir les éléments suivants :

- La production intégrée en tant que mesure générique (module, ci-après dénommé "BASIC"). Les conditions de cette prime de base (BASIC) sont fixées à un niveau relativement bas afin de garantir une participation aussi élevée que possible. L'option BASIC s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.
- Mesures agroenvironnementales et/ou climatiques ciblées (modules désignés ci-après par le terme "options").

Au niveau de chaque parcelle, le viticulteur peut opter pour l'option "HERB" et choisir une option supplémentaire en fonction des contraintes environnementales, microclimatiques et pédologiques. Ces options sont facultatives et constituent des mesures spécifiques qui s'articulent autour de performances agro-environnementales et climatiques ciblées sur certaines parcelles :

- **ERO** : une protection très efficace contre l'érosion dans les vignobles à forte pente ;
- **HERB** : une réduction de 100% de l'utilisation d'herbicides ;
- **BIODIV** : une augmentation du nombre d'insectes pollinisateurs et de la fertilité des sols grâce à la mise en place de mélanges floraux de fabacées dans les vignobles qui ne sont pas traités avec des insecticides ;
- **ORG** : une séquestration du carbone par des engrais organiques d'origine végétale dans les sols viticoles dépourvus de matière organique.

## 2. Classification des vignobles pour l'orientation vers les objectifs

La situation topographique des parcelles viticoles (pente, terrasse, potentiel de mécanisation) est utilisée comme principal outil pour orienter la mesure. Les parcelles viticoles sont divisées en 5 zones :

- **Zone I - Vignoble :**  
Parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15 % ;
- **Zone II - Vignoble en pente :**  
Toute parcelle plantée en vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 30 % ;
- **Zone III - Vignobles en pente raide :**  
Parcelle de vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 % ;
- **Zone IV - Vignobles en pente très raide :**  
Parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 % et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués par des tracteurs viticoles.
- **Zone V - Vignes en terrasses :**  
Parcelle viticole constituée d'une élévation du sol maintenue par une construction de soutènement naturelle ou par des murs en pierres sèches et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués avec des tracteurs viticoles.

### 3. Conditions générales de participation

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le viticulteur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans le recensement viticole 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans le recensement viticole. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- Le viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

### 4. Conditions d'allocation

#### 4.1 Option BASIC

- **Formation continue**

- Formation obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années de l'engagement.
- Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

- **Carnet parcellaire**

- La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire.
- Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).
- Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- **Entretien du paysage**

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être assurés.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

- **Fertilisation organique et minérale**

- Interdiction d'épandre des boues d'épuration.
- Analyse systématique (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.
- Fiche de raisonnement de la fertilisation azotée : La quantité de fertilisation azotée appliquée par le viticulteur sur une parcelle doit être justifiée scientifiquement à l'aide d'une fiche de justification de la fertilisation azotée, qui tient compte des rendements escomptés, de la vigueur de la vigne, de la teneur en matières organiques du sol et du type d'entretien du sol. Aucune fertilisation azotée minérale ne doit être effectuée pendant le repos végétatif.

- **Couverture du sol**

- Le sol doit être recouvert d'une végétation herbacée (naturelle ou semée avec un mélange de plusieurs variétés) au moins un rang sur deux, sauf pour les jeunes plantations. Dans les vignobles de la zone IV ou V, cette végétation herbacée peut être remplacée par une couverture de paille ou un produit similaire.

- **Domaine phytosanitaire**

- Interdiction des herbicides de pré-levée : afin d'améliorer la fertilité du sol et de réduire l'érosion, l'utilisation d'herbicides de pré-levée (c'est-à-dire d'herbicides appliqués sur le sol et absorbés par les racines ou les graines) est interdite dans la présente intervention.

- **Maintien de la viticulture dans des pentes très raides et des terrasses:**

- Cet engagement ne s'applique qu'aux vignobles situés dans les zones IV et V. Le bénéficiaire s'engage à cultiver ces vignobles. Sur ces surfaces, les conditions de base "BASIC" doivent être remplies.

#### 4.2 Option ERO

- Le sol doit être recouvert d'une végétation herbacée permanente sur chaque rangée. S'il n'y a pas de végétation herbacée sur chaque rangée, une rangée sur deux doit être couverte et l'autre rangée doit être couverte de végétation herbacée. La couverture peut être réalisée avec de la paille ou un produit similaire. Le couvert végétal peut être renouvelé avant le 1er juin de chaque année d'engagement.
- Aux endroits où il y a du stress hydrique, la végétation peut être inciter par le travail du sol réduit à l'aide d'un déchaumeur. La couche végétale est à préserver.

#### 4.3 Option HERB

- L'utilisation d'herbicides est interdite sur les parcelles sélectionnées par l'agriculteur.
- Les herbicides étant interdits dans cette sous-mesure, l'entretien du sol sous le rang peut reposer sur :
  - un travail du sol 100% mécanique afin de maîtriser le développement des adventices. Le travail mécanique permet de lutter contre les tassements, de favoriser un développement équilibré du système racinaire et d'enfouir des amendements organiques ;
  - reposer sur un enherbement qui consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal naturel ou semé sous les rangs.

#### 4.4 Option BIODIV

- Encourager l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans au moins un inter-rang sur deux, qui favorise la présence de fleurs variées et bénéfiques pour les abeilles, et améliore la fertilité du sol avec des papilionacées

#### 4.5 Option ORG

- Épandage de matière organique sous forme de compost d'origine 100% végétale. L'utilisation de compost d'origine urbaine n'est pas éligible.

### 5. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime à l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement s'élève à **1 300 000 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Option	Zone	Libellé Option	Montant de l'aide
BASIC	I	Production intégrée	400 €/ha
	II		500 €/ha
	III		700 €/ha
	IV	Maintien de la vigne avec production intégrée	3 500 €/ha
	V		3 500 €/ha
ERO	III	Mesures anti-érosives	1 100 €/ha
HERB	I	Réduction 100% des herbicides	500 €/ha
	II		600 €/ha
	III		650 €/ha
	IV		780 €/ha
	V		780 €/ha
BIODIV	I	Biodiversité du sol - Abeille	200 €/ha
	II		230 €/ha
	III		260 €/ha
ORG	I	Fumure organique d'origine végétale dans les sols pauvres en matière organique	450 €/ha
	II		500 €/ha
	III		800 €/ha

## 6. Personnes de contact

En cas de question, veuillez contacter les agents en charge:

GEREKENS Linda	Tel.: 247-72586	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
KIEFFER Lynn	Tel.: 247-82567	
FISCHER Serge (IVV)	Tel.: 23 612 218 (en cas de questions techniques)	